

1 NORMES GÉNÉRALES

Les normes qui suivent concernent les indemnités en abandon pour les céréales, le maïs-grain et les protéagineuses. Pour les normes générales, voir la procédure générale d'assurance récolte à la section 10,43 - Abandon.

Lorsque l'adhérent n'a pas l'option Abandon ou que son dossier est déjà en baisse de rendement, régler le dossier en baisse de rendement. Dans ces cas, les normes de cette section servent également à traiter les non-récoltes autorisées dans le calcul de l'indemnité.

2 RENDEMENT MINIMUM

2023-02-22

La non-récolte peut être autorisée lorsque le rendement prévu de la culture affectée ne couvre pas le coût des travaux de maintien de la culture ou que la culture n'est physiquement pas récoltable.

CULTURE	RENDEMENT MINIMUM (KG/HA)
Avoine, blé, orge, seigle , triticale	947
Sarrasin	375
Soya	525
Haricot sec	525
Pois sec	525
Canola	501
Maïs-grain	2 751

Voir le principe de calcul du rendement minimum à la procédure générale d'assurance récolte, section 10,43 - Abandon.

Les seuils d'abandon de 1992 ont été remplacés par ceux présentés au tableau ci-dessus. Ils sont déterminés selon la formule suivante :

« Charges variables de la récolte à l'acheteur / prix de marché X le coefficient grain sain »

Les charges variables comprennent, entre autres, les frais de séchage, de transport et de mise en marché. Le coefficient de grain sain correspond au coefficient déterminé par l'Agence canadienne des grains.

Lorsque le rendement prévu est inférieur au minimum requis pour l'abandon, il doit y avoir destruction de la récolte. Lorsqu'il y a récolte, aucune indemnité en abandon n'est versée pour la superficie concernée. La destruction de la récolte à l'aide de la batteuse qui laisse tous les grains au sol est autorisée. Dans ce cas, l'indemnité en assurance récolte ne sera versée que si la vérification de la destruction a été possible avant que les champs concernés aient été labourés. La destruction au silo peut constituer un abandon. Voir les conditions à respecter au point 4.2 de la section 4,44 de la présente procédure.

Si le maïs-grain rencontre les normes d'abandon mais que le client n'est pas prêt à récupérer ou détruire dans les prochains jours, attendre pour autoriser l'abandon. Il faut éviter d'autoriser l'abandon de maïs qui risque d'être récolté plus tard à moins de 40 % d'humidité. Cependant, lorsque la destruction a lieu le printemps suivant, une avance de 50 % peut être versée et la balance indemnisée au printemps suite à la constatation de la destruction.

Lorsque le rendement prévu est supérieur au minimum requis pour l'abandon, on peut autoriser la non-récolte en autant que la récolte est jugée non récoltable, tel que pour les cas :

- ↳ de maturité incomplète ou de maladies affectant la conservation ou la consommation du produit;
- ↳ d'abondance de mauvaises herbes justifiée par les conditions climatiques.

Voir l'annexe 22 de la présente procédure pour le formulaire d'autorisation de non-récolte. Lorsque l'abandon est autorisé, mais qu'il n'y aura aucune indemnité à cause, par exemple, du non-respect d'une norme obligatoire telle l'utilisation de semence non certifiée, l'indiquer dans la section « Remarque » du formulaire.

2.1 Seuil d'abandon individualisé pour les clients avec un rendement probable près ou sous le rendement minimum

2023-02-22

Lorsque le rendement probable de la culture assurée d'un client est inférieur à 1,5 fois le rendement minimum provincial pour autoriser l'abandon, le seuil d'abandon pour ce client doit être établi à 30 % de son rendement probable.

Le tableau suivant présente le rendement probable au-dessous duquel il faut utiliser le seuil d'abandon individualisé correspondant à 30 % du rendement probable :

Culture	Rendement probable minimum (kg/ha)
Avoine, blé, orge, seigle , triticale	1 420
Sarrasin	560
Soya	785
Haricot sec	785
Pois sec	785
Canola	750
Maïs-grain	4 125

Si le client a un rendement probable inférieur à ces rendements probables minimums, il doit se faire attribuer un seuil d'abandon individualisé.

Exemple d'application :

Rendement probable maximum en dessous duquel il faut appliquer le seuil individualisé pour le MGR (kg/ha)	4 125
Rendement probable MGR au dossier du client (kg/ha)	3 875 (A)
Minimum requis pour autoriser l'abandon = (A) X 30 %	1 163

3 ESTIMATION DU RENDEMENT

3.1 Approche générale

La façon d'estimer le rendement est présentée à la section 4,45 – Indemnité - Baisse de rendement. Les normes qui suivent sont plus spécifiques à une prise de décision pour une indemnité en abandon.

3.2 Soya

Pour le soya, pour une population normale et lorsqu'il y a l'équivalent de deux gousses par plant ou moins contenant trois graines normales, l'abandon peut être autorisé.

3.3 Maïs-grain

Il est possible d'évaluer le rendement du maïs-grain par la méthode d'échantillonnage de la TEE dès que le maïs a atteint le stade pâteux mou. Il est important de ne peser que les épis qui entreraient dans la batteuse. Voir à cet effet la section 4,321 - Échantillonnage maïs-grain.

À partir du poids des épis sur le site, les décisions suivantes peuvent être prises en tout temps :

Pour des épis de 45 % d'humidité et plus :

Poids des épis de 0,7 kg et plus : Ne pas autoriser l'abandon.

Poids des épis entre 0,69 et 0,51 kg : Rapporter les épis au bureau pour un calcul précis du rendement.

Poids des épis de 0,50 kg et moins : Autoriser l'abandon en sortant du champ

Pour des épis de moins de 45 % d'humidité, l'autorisation d'abandon est possible à partir de 0,4 kg et moins.

4 NORMES D'ABANDON DES CÉRÉALES, DU MAÏS-GRAIN ET DES PROTÉAGINEUSES EN DÉBUT DE SAISON

Pour les céréales, le maïs-grain et les protéagineuses, lorsqu'il y a une baisse de population de 70 % et plus par rapport au semis initial en début de saison (jusqu'au début de juillet) mais après la date limite de semis, l'abandon peut être autorisé.

L'annexe X de la procédure d'assurance récolte « Sauvagine » précise comment évaluer le potentiel de rendement à partir d'une baisse de population. Cette annexe peut être utile pour évaluer l'impact de la baisse de population et aider à la prise de décision de l'autorisation d'abandon.

5 NORMES D'ABANDON DU MAÏS-GRAIN AVANT LA PREMIÈRE GELÉE MORTELLE

5.1 Mise en contexte

De façon générale, les abandons ne doivent être autorisés qu'après la première gelée mortelle. De cette façon, des indemnités seront évitées si l'automne est clément. Cependant, le maïs-grain peut être abandonné lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :

- L'abandon est possible lorsqu'au 20 août le stade d'émergence des croix n'est pas atteint.
- Avant le 20 septembre, l'abandon basé sur le stade de maturité n'est pas possible, par contre l'abandon est possible pour les cas où le rendement minimum pour autoriser l'abandon ne sera jamais atteint. C'est le cas, entre autres, lorsque 70 % ou plus des plants sont vert pâle et mesurent 1,8 mètre (6 pieds) ou moins au sommet des croix.
- Lorsqu'au 20 septembre le grain est au stade « début laiteux » (plus de 70 % d'humidité) ou moins avancé, sans égard à la date de la première gelée mortelle.

5.2 Opérations à effectuer lorsqu'une vérification au champ est nécessaire

Lors de la vérification au champ, lorsque les conditions d'abandon du maïs-grain au point 5.1.b) sont rencontrées, procéder de la manière suivante :

- Échantillonner les champs de maïs-grain très affectés sur la base du décompte des plants;
- Constater un site à l'hectare sur l'ensemble du champ;
- Compter 10 plants par site;
- Autoriser l'abandon lorsque le résultat démontre que 70 % ou plus des plants répondent aux critères cités au point 5.1.b);
- Voir l'exemple au tableau suivant pour le pourcentage de plants répondant aux critères du point 5.1.b)

Champ	Superficie	Nombre de sites	Nombre de plants comptés	Nombre de plants répondant aux critères d'abandon	Pourcentage obtenu	Abandon autorisé
1	8,7 ha	9	90	65	72,2 % (65/90)	Oui
2	4,7 ha	5	50	30	60,0 % (30/50)	Non

Le nombre de sites pourrait être moindre lorsque les dommages sont uniformes ou évidents.

6 NORMES D'ABANDON DU MAÏS-GRAIN APRÈS LA PREMIÈRE GELÉE MORTELLE

6.1 Définition de gelée mortelle

La première gelée est mortelle lorsqu'elle a affecté gravement la feuille située à la hauteur de l'épi. Elle correspond normalement à un premier gel ≤ -2 °C.

6.2 Maïs-grain « Échantillon »

En 1992 et en 2000, à cause de la surabondance de grains humides et de mauvaise qualité, il avait été décidé, de concert avec les intervenants du milieu, d'autoriser l'abandon du maïs-grain « échantillon ». Il s'agissait de décisions exceptionnelles, non applicables pour d'autres cultures ou d'autres années sans concertation avec le milieu.

6.3 Épis laiteux

Quelle que soit la méthode d'évaluation de l'humidité, si la 1^{re} gelée mortelle survient avant le 1^{er} novembre et s'il y a 33 % ou plus d'épis laiteux, le champ peut être abandonné. Si les épis laiteux sont anormalement petits, par exemple aux pourtours du champ, évaluer le pourcentage d'épis laiteux en équivalent d'un épi représentatif du champ concerné. À partir du 1^{er} novembre, l'abandon est possible si l'on retrouve 33 % ou plus d'épis laiteux.

6.4 Méthode TEE

Avec la méthode de la TEE, le champ peut être abandonné si la 1^{re} gelée mortelle est survenue et que l'humidité du maïs a atteint les normes suivantes selon la date :

HUMIDITÉ DU MAÏS-GRAIN AU CHAMP
APRÈS 1^{RE} GELÉE MORTELLE SELON LA MÉTHODE TEE

Date	% humid.	Date	% humid.	Date	% humid.	Date	% humid.
Jusqu'au 1 ^{er} oct.	≥ 55,0	9 oct.	≥ 48,3	17 oct.	≥ 45,2	25 oct.	≥ 42,0
2 oct.	≥ 54,1	10 oct.	≥ 48,0	18 oct.	≥ 44,8	26 oct.	≥ 41,6
3 oct.	≥ 53,2	11 oct.	≥ 47,6	19 oct.	≥ 44,4	27 oct.	≥ 41,2
4 oct.	≥ 52,3	12 oct.	≥ 47,2	20 oct.	≥ 44,0	28 oct.	≥ 40,8
5 oct.	≥ 51,4	13 oct.	≥ 46,8	21 oct.	≥ 43,6	29 oct.	≥ 40,4
6 oct.	≥ 50,5	14 oct.	≥ 46,4	22 oct.	≥ 43,2	30 oct.	≥ 40,2
7 oct.	≥ 49,6	15 oct.	≥ 46,0	23 oct.	≥ 42,8	1 ^{er} nov. ou après	≥ 40,0
8 oct.	≥ 48,7	16 oct.	≥ 45,6	24 oct.	≥ 42,4		

7 RÉCUPÉRATION EN FOURRAGE

7.1 Maïs

Lorsque le maïs est récupéré en fourrage et que l'abandon est autorisé, la valeur de récupération correspond à un pourcentage de la valeur assurée qui varie selon l'évaluation visuelle du rendement en maïs fourrager. Ces pourcentages résultent d'un calcul faisant intervenir le rendement probable moyen provincial en maïs fourrager, sa valeur de récupération et la valeur assurée moyenne du maïs-grain au système individuel.

Évaluer visuellement le rendement et indiquer le code approprié au SIGAA en fonction du tableau qui suit.

Strate de rendement (en % du rendement probable de maïs fourrager de la zone)	Valeur de récupération (en % de la valeur assurée)	Code de récupération
Supérieur à 75 %	35 %	MFP
50 à 75 %	25 %	MFQ
25 à inférieur à 50 %	15 %	MFR
Inférieur à 25 %	10 %	MFS

Au SIGAA saisir : (exemple)

- REC dans « Type de frais »
- la superficie concernée dans « Unité »
- MFP dans « Code de frais »

Le système calcule la valeur assurée à l'unité de surface, multiplie cette valeur par 35 % et affiche le résultat dans « Taux ».

Dans « Montant », le système affiche le résultat du calcul suivant : unités saisies x taux.

7.2 Céréales

Les céréales récupérées en fourrage sont quantifiées selon la méthode d'échantillonnage du foin. Le volume obtenu est multiplié par la valeur à la tonne du fourrage inscrite à la procédure générale d'assurance récolte, section 10,43 - Abandon, sous le code FOC. Le produit est déduit de l'indemnité.

S'il y a eu abandon et récupération en fourrage composé principalement de la plante sous abri, cette récupération n'est pas déduite de l'indemnité mais les frais évités de récolte le sont.

Déduire les frais évités de récolte lorsque les céréales sont récupérées en fourrage et que la norme d'abandon n'est pas atteinte, donc que l'abandon n'a pas été autorisé. Ce dossier sera traité en baisse de rendement en considérant le rendement en grain de la superficie concernée.

8 RÉCUPÉRATION EN MAÏS HUMIDE

Le maïs humide en épis et le maïs humide en grains sont déjà des formes de maïs assuré à l'assurance récolte. Lorsque le maïs est récolté sous une de ces deux formes, quelle que soit son humidité, il ne peut être indemnisé en abandon. Les superficies concernées doivent être traitées en baisse de rendement et pour déclassement s'il y a lieu.

9 VÉRIFICATION DES PRATIQUES CULTURALES

9.1 Normes obligatoires

Vérifier les dates de semis et l'utilisation de semences certifiées dans 10 % des dossiers indemnisés en abandon sans particularités. Vérifier également tous les dossiers pour lesquels ces pratiques culturales ne semblent pas avoir été respectées.

Faire cette vérification dès la première visite afin de fermer rapidement le dossier lorsque les normes obligatoires ne sont pas respectées.

9.2 Normes recommandées

Lorsque l'état des cultures laisse des doutes sur le respect des normes en matière de pratiques culturales, recueillir les documents nécessaires pour fin de vérification (factures d'engrais, de pesticides, de chaux, rapport d'analyse de sol, etc.).

10 OPÉRATIONS À EFFECTUER

10.1 Expertise

Des particularités concernant l'expertise avec ou sans constatation de dommages dans les cas d'abandon sont présentés dans les points suivants. Il y a également lieu de consulter les sections 4.321 – Expertise – Échantillonnage maïs-grain et 4.322 – Expertise – Échantillonnage Céréales et protéagineuses de la présente procédure ainsi que les sections 10.32 – Expertise et 10.43 Indemnité – Abandon de la procédure générale d'assurance récolte.

10.2 Constatation de dommages non requise

10.2.1 Conditions

Une constatation de dommages n'est pas requise lorsque toutes les conditions ci-dessous sont rencontrées :

- a) La culture concernée fait partie du groupe Céréales, maïs-grain et protéagineuses;
- b) Les données agrométéo montrent que les conditions n'ont pas été favorables au développement de la culture et plusieurs avis de dommages ont été signifiés pour la même cause de dommages;
- c) Les champs concernés ont été déclarés et saisis dans IVEG dans une des cultures faisant partie du groupe Céréales, maïs-grain et protéagineuses;
- d) 25 % des avis de dommages reçus pour abandon depuis le début de la saison dans le secteur ont fait l'objet d'une constatation de dommages selon ce qui est prévu à la procédure d'assurance récolte concernée;
- e) La description des champs par l'adhérent correspond à ce qui suit et est justifiée par les conditions climatiques ayant prévalu depuis le début de la saison et correspond aux dommages constatés dans le secteur :
 - i. abondance de mauvaises herbes empêchant la récolte;
 - ii. les normes d'abandon du maïs-grain avant la première gelée mortelle sont rencontrées (voir le point 5 de la présente section)

10.2.2 Formulaire de constatation de dommages

Dans tous les dossiers, le formulaire de constatation de dommages complété de l'annexe XX de la procédure générale d'assurance récolte est requis. Y inscrire entre autres au verso :

- a) La confirmation que la constatation de dommages n'était pas requise;
- b) La cause de dommages;
- c) La date de l'appel ou de la visite et le nom de la personne contactée;
- d) Le numéro et la superficie des champs concernés;
- e) Non-récolte autorisée ou pas, et confirmation téléphonique de la destruction, le cas échéant;
- f) Toute autre information nécessaire pour la compréhension du dossier dont la raison de sa fermeture sans indemnité le cas échéant;
- g) La signature du conseiller.

10.2.3 Autorisation de non-récolte

Dans les cas d'autorisation de non-récolte, remplir le formulaire (annexe XXII de la présente procédure) sur la base de la déclaration du client, y inscrire dans la partie « Remarque » « Autorisation confirmée lors d'un appel le (date) et signature non requise » et le transmettre au client (sa signature n'est pas requise).

La constatation au champ de la destruction n'est pas requise, une confirmation téléphonique par le client notée suffit. Inscrire les détails de la confirmation sur le formulaire de constatation de dommages (date de l'appel et nom du correspondant).

10.3 Constatation de dommages requise

10.3.1 Conditions

Une constatation de dommages est requise lorsque les conditions au point 10.2 précédent ne sont pas rencontrées.

10.3.2 Expertise

Lorsque la constatation de dommages est requise, se référer aux sections 4.321 et 4.322 de la présente procédure.

10.4 Validation de la certification « biologique »

La validation du statut de certification s'effectue lors du processus d'indemnisation pour tous les assurés ayant un prix unitaire biologique pour lesquels un avis de dommages est signifié.

Voir la section 10.32 - Expertise de la procédure générale d'assurance récolte.

10.5 Validation du circuit de commercialisation – « marché de niche » (ex. : soya IP et orge brassicole)

2022-10-27

La validation du circuit de commercialisation s'effectue lors du processus d'indemnisation pour tous les assurés pour lesquels un avis de dommages est signifié pour ces cultures.

L'adhérent doit démontrer que la récolte est destinée à un marché spécialisé correspondant au produit de niche assuré en fournissant :

- Le contrat indiquant l'entente entre l'assuré et le fournisseur de semence pour le produit visé ou pour le soya IP seulement;
- Le reçu d'achat de semences. Notez bien que ce reçu ne peut constituer une preuve seule, il doit être accompagné du contrat mentionné ci-dessus.

Le client a la responsabilité de faire toutes démarches avec l'acheteur de grain afin de fournir les pièces justificatives complètes.